

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 452 vom 9. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___452

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 452 du 9 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 452 del 9 giugno 2015

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) rendue par le Ministère public peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP, par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, et art. 396 al. 1 CPP). Interjeté dans le délai légal et dans les formes prescrites, par les parties demanderesses au pénal et au civil, qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable. Peu importe à cet égard que la dénonciation de [...] pour omission de prêter secours soit intervenue dans la procédure dirigée contre un tiers pour d'autres infractions, s'agissant d'un unique complexe de faits étroitement connexes.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), (a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, (b) qu'il existe des empêchements de procéder ou (c) que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

E. 2.2

Avant la reddition d'une ordonnance de non-entrée en matière, respectivement avant l'ouverture formelle d'une instruction, le Ministère public peut ouvrir une enquête préliminaire, qui est limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.1 et 2.2 et la réf. cit.). Il peut donc requérir un rapport de police, comme le prévoit l'art. 309 al. 2 CPP, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent rapport au sens de l'art. 307 CPP, mais aussi lorsque la dénonciation (ou la plainte) elle-même apparaît insuffisante (TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2 et la réf. cit.). Cette procédure préliminaire ne doit cependant pas dépasser le stade de l'investigation policière (arrêt précité, c. 2.2; CREP 22 mai 2013/381 c. 2b).

E. 2.3

En l'espèce, la procureure a procédé à des opérations d'enquête portant sur les faits dénoncés impliquant l'intimé. Elle a en particulier entendu ce dernier après qu'il l'eut été par la police le jour des faits déjà (PV aud. 11) et a interpellé oralement l'enquêteur de police en charge du cas pour l'interprétation des données de géolocalisation par GPS du véhicule piloté par l'intéressé (P. 44). Au vu de l'ensemble de ces éléments et compte tenu des mesures d'investigation accomplies, il incombait à la procureure, pour ce seul motif déjà, d'ouvrir formellement une instruction contre l'intimé (art. 309 CPP) et, si elle entendait classer la procédure, de rendre une ordonnance de classement (art. 319 CPP), qui supposait un avis préalable de prochaine clôture (art. 318 al. 1 CPP). Pour ce premier motif déjà, la décision attaquée doit être annulée.

E. 2.4

Force est en outre de constater que les versions des faits présentées par les différents occupants des véhicules impliqués comportent, en l'état, des contradictions sur des éléments matériels dont il n'est pas à exclure qu'ils soient déterminants sous l'angle de l'infraction d'omission de prêter secours, réprimée par l'art. 128 CP (Code pénal; RS 311.0). Prima facie, il n'apparaît pas indifférent que l'intimé se soit arrêté à une trentaine de mètres du corps allongé déjà (ce qui correspondrait à une brève durée de réaction et à une distance de freinage normale pour une vitesse initiale de 60 à 70 km/h sur route humide) ou qu'il ait, bien plutôt, délibérément abandonné le piéton à son sort en poursuivant son trajet sur quelque 200 mètres vers le giratoire dans l'intention d'effectuer sa livraison, de surcroît sans tenter d'attirer l'attention des occupants du premier véhicule qu'il avait croisé. Seules de plus amples mesures d'instruction apparaissent à même d'établir les faits déterminants. Par conséquent, c'est à tort que le Ministère public a refusé d'entrer en matière et l'annulation de l'ordonnance se justifie également sous cet angle.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de non-entrée en matière du 19 février 2015 annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe dès lors qu'il a conclu au rejet du recours (cf. art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). S'agissant des dépens réclamés par les recourantes, il appartiendra à ces dernières d'adresser à la fin de la procédure leurs prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 19 février 2015 est annulée. III. La cause est renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'V._____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Nicolas Perret, avocat (pour A.H._____ et B.H._____), - M. Bertrand Demierre, avocat (pour V._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. Benoît Morzier, avocat (pour [...]), ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.